



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
**COMMUNE DE
BAERENTHAL**
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Baerenthal, le 29 décembre 2023

Le Maire

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Conseil Municipal

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal de Baerenthal se réunira, à la Salle Goldenberg, en séance ordinaire :

MARDI 9 JANVIER 2024 A 19 HEURES

et je vous prie de bien vouloir participer à cette session.

ORDRE DU JOUR

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24/10/2023

2) AFFAIRES BUDGETAIRES

A. Budget : Autorisation à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent) avant le vote du budget 2024.

3) AFFAIRES FONCIERES

- A. Procédure d'acquisition de biens sans maître : liste des biens concernés
- B. Convention de projet avec l'EPFGE – site de l'ancienne orfèvrerie de Baerenthal

4) AFFAIRES FINANCIERES DIVERSES

- A. Réalisation d'un contrat de prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de l'opération de rénovation du réseau d'éclairage public de Baerenthal.
- B. Adhésion de la Commune au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI (changement de logiciels professionnels)
- C. Bilan de la saison 2023 de l'exploitation du camping et facturation du loyer
- D. Demande de subvention de l'Amicale des Secrétaires de Mairie du Pays de Bitche

- E. Convention de répartition des charges ALSH 2024
- F. Charges des logements communaux se situant au-dessus de l'école

5) AFFAIRES D'ADMINISTRATION GENERALE

- A. Chasse communale 2024-2033 : nomination d'un estimateur des dégâts occasionnés par le gibier autre que les sangliers
- B. Soutien de la motion adoptée par la Communauté de Communes en faveur du ferroviaire
- C. Rapport d'observations définitives de la Communauté de Communes du Pays de Bitche rédigé par la Chambre Régionale des Comptes

6) AFFAIRES DE PERSONNEL

- A. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur du personnel communal
- B. Complément de rémunération à allouer au personnel communal en 2024 (prime sociale de fin d'année)

7) DIVERS

- A. Point d'information : Bilan de la saison de pêche 2023
- B. Point d'information : Plan communal de sauvegarde

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Cher(e) Collègue, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,

S. WEILL



PROCURATION

Nom Prénom Walt Cédric

Fonction Conseiller

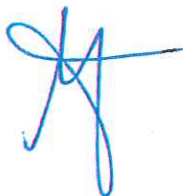
Donne pouvoir à Brucher Samuel

Pour voter en mes places et lieu lors de la réunion du Conseil Municipal de Baerenthal

se tenant le 9 janvier 2024

A Baerenthal le 09/01/2024

(Signature)



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JANVIER 2024

Présents à l'ouverture de la séance :

Sous la Présidence de : M. Serge WEIL, Maire.

Conseillers élus : 15 en fonction : 13

Présents :

⇒ Le Maire : Monsieur Serge WEIL

⇒ Les Adjointes : Monsieur Samuel BRUCKER, Monsieur Christian CROPSAL, Madame Catherine KOSCHER, Monsieur Serge DEVIN

⇒ Le Conseiller Délégué : Monsieur Vincent GUEHL

⇒ Les Conseillers Municipaux : Madame Martine BLANALT, Monsieur Freddy HOEHR, Madame Martine ZUGMEYER, Madame Nicole SCHUBEL, Monsieur Pierre BRUNNER, Madame Julie CHARPENTIER

Absents excusés : 1 (Monsieur Cédric WOLF)

Absents : 0

Procurations : 1 (M. Cédric WOLF à M. Samuel BRUCKER)

Quorum : 07

(N'entre pas dans le calcul du quorum le Conseiller Municipal absent qui a donné pouvoir à un collègue de voter en son nom)

Le quorum est atteint avec 12 présents à l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal peut donc délibérer valablement.

Est nommée aux fonctions de secrétaire de séance : Mme Julie CHARPENTIER, conseillère municipale (Article L2541-6 du CGCT).

ORDRE DU JOUR

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24/10/2023

2) AFFAIRES BUDGETAIRES

A. Budget : Autorisation à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent) avant le vote du budget 2024.

3) AFFAIRES FONCIERES

- A. Procédure d'acquisition de biens sans maître : liste des biens concernés
- B. Convention de projet avec l'EPFGE – site de l'ancienne orfèvrerie de Baerenthal

4) AFFAIRES FINANCIERES DIVERSES

- A. Réalisation d'un contrat de prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de l'opération de rénovation du réseau d'éclairage public de Baerenthal.
- B. Adhésion de la Commune au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI (changement de logiciels professionnels)
- C. Bilan de la saison 2023 de l'exploitation du camping et facturation du loyer
- D. Demande de subvention de l'Amicale des Secrétaires de Mairie du Pays de Bitche
- E. Convention de répartition des charges ALSH 2024
- F. Charges des logements communaux se situant au-dessus de l'école

5) AFFAIRES D'ADMINISTRATION GENERALE

- A. Chasse communale 2024-2033 : nomination d'un estimateur des dégâts occasionnés par le gibier autre que les sangliers
- B. Soutien de la motion adoptée par la Communauté de Communes en faveur du ferroviaire
- C. Rapport d'observations définitives de la Communauté de Communes du Pays de Bitche rédigé par la Chambre Régionale des Comptes

6) AFFAIRES DE PERSONNEL

- A. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur du personnel communal
- B. Complément de rémunération à allouer au personnel communal en 2024 (prime sociale de fin d'année)

7) DIVERS

- A. Point d'information : Bilan de la saison de pêche 2023
- B. Point d'information : Plan communal de sauvegarde

POINTS AYANT DONNE LIEU A DELIBERATION

1-2024 Adoption du procès-verbal de la séance du 24/10/2023

Le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2023 n'appelle pas d'observation. Il est, par conséquent, adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2-2024 Budget : Autorisation à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent) avant le vote du budget 2024

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L1612-1

Modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votés sur exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2023 : 696.862,00 €

(Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 7.000,00 € ($< 25\% \times 696.862,00 \text{ €}$)

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Pose d'un poteau d'incendie rue Reinardshof :	5.000,00 €	article 2156 OP 1014
Bois de chêne pour remplacement ponton pêche	2.000,00 €	article 2188 OP 1005

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3-2024 Procédure d'acquisition de biens sans maître : liste des biens concernés

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 24 octobre 2023 l'autorisant à lancer une procédure d'acquisition de biens sans maître.

Monsieur le Maire indique à nouveau les détails de la procédure ci-après :

Biens issus d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans dont aucun héritier ne s'est présenté (Biens sans maître)	Bien dont le propriétaire n'est pas connu et dont la taxe foncière n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers depuis plus de 3 ans (Biens présumés sans maître)
Acquisition de plein droit	Constataction par arrêté du Maire que le bien est présumé sans maître après avis de la CCID et enquête auprès des différents services (livre foncier, service des impôts....)
Enquête préalable pour s'assurer de la qualité de bien sans maître	Publication et affichage de l'arrêté

Délibération autorisant l'acquisition du bien	Notification de l'arrêté au dernier propriétaire connu, et le cas échéant à l'exploitant et au tiers qui acquitte les taxes
Affichage en mairie du PV constatant la prise de possession de l'immeuble	Au terme d'un délai de 6 mois, le bien est présumé sans maître si le propriétaire ne s'est pas fait connaître

	Délibération incorporant le bien dans le patrimoine communal
	Arrêté constatant l'incorporation

Aussi, il présente au Conseil Municipal la liste des biens susceptibles d'entrer dans le cadre de cette procédure.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la liste des parcelles susceptibles d'entrer dans le cadre de cette procédure, à l'unanimité,

Valide la liste des biens ci-dessous,

Autorise le Maire à procéder à l'enquête préalable et à poursuivre la procédure d'acquisition de biens sans maître et présumés sans maître.

SECTION	PARCELLE	LIEU DIT	SUPERFICIE (M2)	SECTION	PARCELLE	LIEU DIT	SUPERFICIE (M2)
1	200	Berg	1310	5	86	Langfeld	1170
1	225	Matter Eck	3062	5	135	Betteli	2100
2	76	Schlangenthal	4660	5	136	Betteli	1650
2	81	Huebel	70	5	140	Betteli	960
2	164	Bremenhald	223	5	171	Betteli	1759
2	167	Bremenhald	827	5	227	Betteli	1591
2	184	Schwarzer Weiherberg	1361	5	238	Betteli	1013
2	185	Schwarzer Weiherberg	668	5	265	Betteli	1227
2	198	Leimenthal	696	5	267	Betteli	527
2	199	Leimenthal	695	5	268	Betteli	257
2	200	Leimenthal	1795	5	289	Oberer Kreissweiherb	2685
2	201	Leimenthal	1074	5	303	Oberer kreissweiherth	1375
2	209	Leimenthal	1642	5	312	Oberer kreissweiherth	1978
2	213	Leimenthal	1796	5	384	Obere Stockmatt	816
2	214	Leimenthal	898	5	434	Betteli	317
2	223	Leimenthal	6820	5	466	Neufeld	2400
2	227	Leimenthal	1498	5	501	8 place des Erables	808
2	228	Leimenthal	1498	5	515	Betteli	829
2	242	Leimenthal	3433	5	521	Rott	206
2	289	Buchthal	1880	5	544	Oberer kreissweiherth	645
2	359	Breitthal	763	6	8	Spuerthal	2376
2	442	Kirchberg	2812	6	9	Spuerthal	2176
3	404	Oben am Pottaschbruch	1953	6	17	Speyerthal	1861
3	440	Neuweiher	2571	6	31	Speyerthal	4868
3	442	Neuweiher	1824	6	50	Untere Stockmatt	2425
3	491	Reppertshald	305	6	54	Untere Stockmatt	2055
3	493	Reppertshald	512	6	58	Untere Stockmatt	2748
3	496	Reppertshald	118	6	94	Untermuehlthal	289
3	637	54 rue du Ramstel	3207	6	152	Untermuehlthal	3040
4	12	Schmalenthal	1243	6	171	Untermuehlthal	820
4	17	Schmalenthal	2603	6	210	Untermuehlthal	543
4	50	Schmalenthal	3044	6	227	Untermuehlthal	592
4	54	Schmalenthal	2080	6	231	Untermuehlthal	554
4	58	Schmalenthal	1402	6	232	Untermuehlthal	568
4	95	Kundschaft	2463	6	233	Untermuehlthal	2381
4	100	Kundschaft	2420	7	73	Neuweise	1918
4	114	Frohnacker	1450	8	1	Obermuehlthal	1954
4	116	Frohnacker	777	9	82	Langer Platz	2153
4	120	Frohnacker	2212	10	5	Rehbach	4668
5	26	Neufeld	2400	Superficie globale des biens pouvant rentrer dans la catégorie "biens sans maître"			134367

4-2024 Convention de projet avec l'EPFGE – site de l'ancienne orfèvrerie de Baerenthal

Les informations n'étant pas parvenues en mairie, le point est reporté à une séance ultérieure.

5-2024 Réalisation d'un contrat de prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de l'opération de rénovation du réseau d'éclairage public de Baerenthal.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 67-2023 du 26 septembre 2023 portant actualisation du plan de financement du projet de rénovation du réseau d'éclairage public de la commune et autorisation de demande de prêt à la Banque des Territoires.

Aussi, un dossier de demande de prêt a été déposé auprès de cet organisme pour un montant de 100.000 €. Le dossier a été accepté et les conditions proposées sont les suivantes :

Taux d'intérêt fixe pour une durée de 15 ans : 3,33 %

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

DECIDE d'inviter le Maire à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 100.000,00 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt :	Prêt Relance Verte – taux fixe Ressource BEI
Montant :	100.000,00 €
Durée totale de la Ligne de prêt :	
- Durée de la phase de préfinancement	3 mois
- Durée de la phase d'amortissement :	15 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Taux d'intérêt annuel fixe :	3,33 %
Typologie Gissler :	1A
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés) : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

AUTORISE le Maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation des fonds

AUTORISE le Maire à réaliser seul tous les actes de gestion utiles y afférent.

6-2024 Adhésion de la Commune au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI (changement de logiciels professionnels)

Vu les dispositions des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions de l'article L.5221-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 janvier 1998 portant création du syndicat mixte AGEDI,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que la Commune s'est rapprochée du Syndicat Mixte AGEDI afin de demander son adhésion.

L'adhésion au syndicat mixte AGEDI a pour objet de permettre à la Commune de BAERENTHAL de bénéficier de produits et services informatiques adaptés, par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de service.

Ainsi, en contrepartie de la mise à disposition de son service, pour la réalisation de missions déterminées par la Commune de BAERENTHAL, la Commune s'engage à rembourser à AGEDI les frais de fonctionnement du service.

La commune dispose actuellement de logiciels professionnels de la Société JVS Mairistem. Le contrat prendra fin au 30 juin 2024, et il semble opportun de changer de prestataire de service pour différentes raisons (fonctionnement des logiciels JVS, coût...).

Après avoir fait lecture des statuts et du règlement intérieur du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2022, et notamment son article 11 relatif à l'adhésion,

Après avoir fait lecture de la convention de mise à disposition de service, de ses conditions générales et de ses modalités d'application,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adhérer au Syndicat Mixte AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des statuts,

AUTORISE le Maire à signer :

- La convention pour la mise à disposition de services et les conditions générales annexées,
- Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,
- Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.

CHARGE le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération

DESIGNE M. Serge WEIL comme délégué de la collectivité à l'assemblée spéciale du Syndicat Mixte AGEDI

7-2024 Bilan de la saison 2023 de l'exploitation du camping et facturation du loyer

Monsieur le Maire indique au conseil municipal avoir rencontré les dirigeants de la société KOAWA, gérants du Camping Ramstein afin de faire le bilan de l'exploitation du camping pour la saison 2023.

Le détail des dépenses effectuées par la Société KOAWA est exposé au Conseil Municipal. Il s'agit de dépenses prises en charge par KOAWA, mais incombant à la Commune en tant que propriétaire du camping.

Le montant dépensé s'élève à 59.792,41 € et comprend entre autres des grosses dépenses de rénovation de la piscine, d'élagage d'arbres présentant des risques de chute, de remplacement de fenêtre et de four au restaurant Ramstein Plage ainsi que le remplacement d'un ballon d'eau chaude d'un bloc sanitaire.

Les recettes à reverser à la Commune pour la saison 2023 se détaillent comme suit :

48.021,00 € de loyer pour le camping
2.857,00 € de loyer pour le restaurant Ramstein Plage
22.913,00 € de loyer (report 2022 non versé)
Soit un total de 73.791,00 € à reverser à la Commune.

Un acompte de 15.000 € a été versé à la Commune pour la saison 2023, ce qui représente le loyer minimum à verser pour la location commerciale du camping selon la convention de bail signée le 15 mars 2022.

Aussi, concernant les travaux pris en charge par KOAWA et incombant à la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de les déduire du loyer devant être normalement perçu au titre de 2022 (report) et 2023, ce qui porterait le solde à -1001,41 € (en faveur de KOAWA).

LOYER	Montant en €
Report 2022	22.913,00
Camping 2023	48.021,00
Restaurant 2023	2.857,00
Acompte versé en 2023	-15.000,00
Déduction travaux	-59.792,41
SOLDE	-1.001,41

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De ne pas encaisser le restant des loyers dus par KOAWA à la Commune afin de compenser les dépenses effectuées pour le compte de la Commune.
- De refaire un point financier à la fin de la saison 2024.

8-2024 Demande de subvention de l'Amicale des Secrétares de Mairie du Pays de Bitche

Monsieur le Maire soumet à l'avis de l'Assemblée la demande de subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2023, de l'Amicale des Secrétares de Mairie et des Personnels Administratifs du Pays de BITCHE.

La vocation principale de cette association est de permettre à ses membres de se retrouver, en dehors du cadre strictement professionnel, afin de partager les expériences professionnelles et de débattre des problématiques rencontrées dans l'exercice des fonctions de chacun.

Au niveau de la Commune, un agent du secrétariat est membre de cette amicale.

L'avis de l'assemblée est sollicité sur la suite à donner à cette demande d'aide financière.

Le Conseil Municipal,

- entendu l'exposé du Maire
- vu la demande de subvention du 4 octobre 2023
- après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'attribuer à l'Amicale des Secrétares de Mairie et des personnels Administratifs du Pays de BITCHE, une subvention de fonctionnement de 50 € au titre de l'année 2023.
- de charger le Maire d'émettre le mandat correspondant

PREND ACTE

- que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2024, article 65748.

9-2024 Convention de répartition des charges ALSH 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'engagement réciproque de cofinancement signé entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle et les communes de BAERENTHAL, PHILIPPSBOURG, MOUTERHOUSE et EGUELSHARDT a été renouvelé via la signature de la Convention Territoriale Globale 2021-2025.

A la satisfaction des élus, des familles et de la CAF, les objectifs de développement des modes d'accueil et de loisirs des enfants et adolescents de 3 à 17 ans du territoire ont été atteints, tant sur le plan de la participation que sur le plan qualitatif.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de poursuivre ces actions qui contribuent à l'épanouissement des enfants et adolescents.

Les communes bénéficieront sur la période précitée d'une aide financière annuelle de la CAF de la Moselle dont le montant est défini par la Convention Territoriale Globale, et directement versée à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace à qui la compétence « animation jeunesse » a été transférée en 2018.

La Commune de BAERENTHAL, étant désignée Commune Pilote de cette organisation, paye l'intégralité des frais de fonctionnement liés à l'organisation des activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) auprès de la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace.

Il convient de définir la participation de chaque commune participante.

La règle de répartition de la dépense est basée à la fois sur le potentiel et sur la participation effective des enfants de chaque commune signataire et se définit de la manière suivante :

- 24,61 % pour la Commune de PHILIPPSBOURG
- 11,55 % pour la Commune de MOUTERHOUSE
- 24,14 % pour la Commune de EGUELSHARDT
- 39,71 % pour la Commune de BAERENTHAL

Ces taux sont ceux du dernier exercice connu et seront mis à jour dès que les nouvelles données seront disponibles.

Monsieur le Maire précise également qu'un avoir a été réceptionné de la FDMJC pour l'année 2022 et doit également être prise en compte dans la facturation 2024.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire,

DECIDE à l'unanimité

- de valider la règle de répartition des frais liés au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour l'année 2024

- de procéder à la facturation de la manière suivante :

Commune de PHILIPPSBOURG

Trimestre 1 : 741,38 €

Trimestres 2, 3 et 4 : 2129,89 €

Commune de MOUTERHOUSE

Trimestre 1 : 310,00 €

Trimestres 2, 3 et 4 : 999,55 €

Commune de EGUELSHARDT

Trimestre 1 : 959,40 €

Trimestres 2, 3 et 4 : 2089,04 €

- de charger Monsieur le Maire de notifier cette répartition aux communes partenaires
- d'émettre les titres de recettes correspondants à l'article 7478.

10-2024 Charges des logements communaux se situant au-dessus de l'école

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations du 30 août 2022 et du 21 février 2023 portant fixation des montants des charges provisionnelles mensuelles à régler au titre de 2023 par les locataires des logements communaux :

Logement n° 1 :

Du 01/01/2023 au 28/02/2023 : 120 €

Du 01/03/2023 au 31/12/2023 : 150 €

Logement n° 2 :

Du 01/01/2023 au 28/02/2023 : 0 €

Du 01/03/2023 au 31/12/2023 : 10 €

Logement n° 3 :

Du 01/01/2023 au 28/02/2023 : 50 €

Du 01/03/2023 au 31/12/2023 : 80 €

Ces charges correspondent à la consommation de fioul des logements et en supplément au ménage des communs.

La détermination des consommations réelles de l'année 2023 a fait ressortir les éléments suivants :

Logement 1 occupé par Mme Brigitte GONZALEZ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :

Montant des charges provisionnelles : 1.740,00

Consommation réelle : 1.769,00 €

Ménage des communs : 84,00 €

Soit une régularisation au profit de la Commune de : 29,00 + 84,00 = 113,00 €

Logement 2 occupé par M. Denis FLORENT du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :

Montant des charges provisionnelles : 100,00 €

Consommation réelle : 152,11 €

Ménage des communs : 84,00 €

Soit une régularisation au profit de la Commune de : 52,11 + 84,00 = 136,11 €

Logement 3 occupé par M. Antonin BASTIAN-GILGER du 1^{er} janvier au 24 mars 2023 :

Montant des charges provisionnelles : 138,71 €

Consommation réelle : 33,72 €

Ménage des communs : 21,00 €

Soit une régularisation au profit du locataire de : 104,99 – 21,00 = 83,99 €

Logement 3 occupé par Dorian LEGLAT du 15 septembre au 31 décembre 2023 :

Montant des charges provisionnelles : 280,00 €

Consommation réelle : 632,53 €

Ménage des communs : 24,50 €

Soit une régularisation au profit de la Commune de : 352,53 + 24,50 € = 377,03 €

Il est demandé à l'assemblée de statuer sur les régularisations de ces charges ainsi que sur le montant des nouvelles charges provisionnelles à appliquer aux locataires des logements de l'école à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le conseil municipal,

Vu les décomptes des consommations réelles de l'année 2023,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de facturer à Mme Brigitte GONZALEZ la somme de 113,00 € correspondant à la différence entre les charges provisionnelles et les consommations réelles de fioul ainsi qu'au ménage des parties communes (établissement d'un titre de recette à l'article 75888) pour le logement 1
- de facturer à M. Denis FLORENT la somme de 136,11 € correspondant à la différence entre les charges provisionnelles et les consommations réelles de fioul ainsi qu'au ménage des parties communes (établissement d'un titre de recette à l'article 75888) pour le logement 2
- de rembourser à M. Antonin BASTIAN-GILGER la somme de 83,99 € correspondant au trop-perçu de charges provisionnelles par rapport aux consommations réelles de fioul (ménage des parties communes déduit) (émission d'un mandat de réduction de titres sur exercice antérieur à l'article 673) pour le logement 3
- de facturer à M. Dorian LEGLAT la somme de 377,03 € correspondant à la différence entre les charges provisionnelles et les consommations réelles de fioul ainsi qu'au ménage des parties communes (établissement d'un titre de recette à l'article 75888) pour le logement 3
- de charger le Maire d'émettre les pièces comptables correspondantes
- de fixer comme suit le montant des charges provisionnelles mensuelles à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - * Logement 1 école : 150 €
 - * Logement 2 école : 10 €
 - * Logement 3 école : 120 €

11-2024 Chasse communale 2024-2033 : nomination d'un estimateur des dégâts occasionnés par le gibier autre que les sangliers

Les articles L429-23 et suivants du code de l'environnement prévoient que les dégâts occasionnés par les sangliers, cerfs, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins ouvrent droit à réparation par le titulaire du droit de chasse envers la personne lésée :

- Le préjudice est indemnisé lorsque ces bêtes ont causé des dégâts aux produits du fonds déjà séparé du sol mais non encore rentré
- Les dommages aux jardins, vergers, pépinières et arbres isolés ne donne pas lieu à réparation lorsqu'on a négligé d'établir les installations protectrices qui suffisent habituellement à empêcher les dégâts (art L429-25 code de l'environnement)

Pour procéder à l'évaluation des dommages causés par les gibiers (autres que les sangliers dont le règlement des dommages relève du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers) un estimateur est obligatoirement nommé en début de bail dans chaque commune.

C'est à lui qu'incombera la constatation des dégâts causés par le gibier pendant toute la période de location de la chasse communale.

En application de l'article R229-8 du code de l'environnement, l'estimateur est choisi parmi les habitants d'une commune voisine.

Il est nommé par le Maire après accord entre le conseil municipal et le locataire de la chasse communale.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que M. Evrard DE TURKHEIM, ingénieur expert forestier, actuel estimateur des dégâts causés par le gibier pour la Commune de BAERENTHAL, a été contacté et a accepté d'exercer à nouveau cette tâche pour la prochaine période de location de la chasse communale du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la proposition de nomination de M. Evrard DE TURKHEIM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la proposition de nomination de M. Evrard DE TURKHEIM, domicilié 7 rue du Modenberg 67110 DAMBACH, en qualité d'estimateur de dégâts causés par le gibier autre que les sangliers

CHARGE le Maire de prendre l'arrêté de nomination correspondant.

12-2024 Soutien de la motion adoptée par la Communauté de Communes en faveur du ferroviaire

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la motion adoptée par la Conseil Communautaire du Pays de Bitch en date du 17/10/2023 :

« Lors de sa troisième réunion trimestrielle de 2023, le Conseil Départemental de la Moselle a adopté une motion pour le retour du ferroviaire en Moselle. Par cette motion, le Département de la Moselle a notamment affirmé la nécessité de réactiver la ligne Sarreguemines – Bitch – Niederbronn-Lès-Bains.

Au niveau du Pays de Bitch, conformément à l'arrêté préfectoral DCL n°1-019 du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitch, l'intercommunalité est compétente en matière d'organisation de la mobilité conformément aux dispositions du code des transports.

A ce titre, un travail a été entrepris par la Communauté de Communes, sur les différents champs de la mobilité et avec différents partenaires publics (Département de la Moselle et Région Grand Est) et privés, à l'image de l'Association SBN Territoire d'Avenir.

En qualité d'autorité organisatrice de la mobilité au niveau local, la communauté de communes a décidé, par délibération du 14 décembre 2022, d'engager une étude générale des pratiques et des besoins en matière de mobilités du quotidien et d'accessibilité en prenant en compte dans la réflexion des enjeux sociaux, économiques et environnementaux. L'objectif étant d'établir une

vision stratégique et cohérente pour le développement de la mobilité au Pays de Bitche, d'une part au regard des équipements du territoire en cohérence avec les flux, notamment professionnels, mais également d'autre part au regard des différents modes de déplacement.

En juin 2023, une réunion de travail consacrée à la mobilité au Pays de Bitche s'est tenue au siège de la communauté de communes en présence de M. Thibaud PHILIPPS, Vice-président de la Région Grand Est en charge des transports et mobilités durables.

Pour notre territoire, le ferroviaire représente un atout majeur de la stratégie liée à la mobilité. La ligne ferroviaire est existante, avec un tracé stable, sans empiètement d'aucun côté de la voie. Elle mène du centre-ville de Sarreguemines au centre-ville de Niederbronn-Lès-Bains, via Bitche.

C'est ainsi que la communauté de communes s'est portée candidate auprès de la région Grand Est en vue du lancement de l'expérimentation de transports en commun de type Drais/Flexy, dans une ambition de réouverture d'une ligne de transport collectif performant et en adéquation avec les besoins des habitants et des constats effectués au Pays de Bitche, tout en prenant en considération les enjeux de transition écologique et de développement durable.

Cette artère permettra d'interconnecter les trois bassins de vie, d'emplois et de services, à savoir Bitche, Niederbronn-Lès-Bains et Sarreguemines.

L'objectif étant de disposer d'une vision d'avenir sur des transports plus propres, rationnels et efficaces, avec plus de services et répondant aux besoins de désenclavement d'un territoire rural tel que le Pays de Bitche.

Suite à la candidature présentée par la communauté de communes, la Région Grand Est a confirmé que le Pays de Bitche était en effet retenu pour participer à l'expérimentation de mise en œuvre d'une ligne de transport en commun de type Drais/Flexy sur la ligne ferroviaire.

Forts de ces éléments rappelant l'importance du ferroviaire pour le désenclavement du territoire du Pays de Bitche, le conseil communautaire a adopté la présente motion en faveur du ferroviaire à l'unanimité pour :

- Définir le ferroviaire comme politique de mobilité pertinente et durable au service du territoire du Pays de Bitche et de ses habitants,
- Affirmer la nécessité de réactiver la ligne ferroviaire Sarreguemines – Bitche – Niederbronn-Lès-Bains
- Demander que le ferroviaire de proximité soit inscrit au prochain contrat de plan Etat – Région. »

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE DE SOUTENIR la motion adoptée par la Communauté de Communes en faveur du ferroviaire.

13-2024 Rapport d'observations définitives de la Communauté de Communes du Pays de Bitche rédigé par la Chambre Régionale des Comptes

Conformément à l'article L243-8 du code des juridictions financières et suite à la présentation du rapport d'observations définitives de la Communauté de Communes du Pays de Bitche à son assemblée délibérante, la Chambre Régionale et Territoriale des Comptes a adressé ce rapport aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Aussi, le conseil municipal est invité à prendre connaissance de ce rapport d'observations et d'en débattre.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire,

- après avoir pris connaissance du rapport d'observations définitives de la Communauté de Communes du Pays de Bitche rédigé par la Chambre Régionale et Territoriale des Comptes,
- après en avoir délibéré, à l'unanimité,

n'a pas d'observation à apporté au sujet de ce rapport.

14-2024 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur du personnel communal

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 8 décembre 2023,

Le Maire expose à l'assemblée que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite du GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à la proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particulier :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDENT

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

15-2024 Complément de rémunération à allouer au personnel communal en 2024 (prime sociale de fin d'année)

Monsieur le Maire rappelle que le personnel permanent de la Commune bénéficie depuis 1980 d'un complément de rémunération versé avec les traitements du mois de novembre ou de décembre.

Dès 1984, le Conseil Municipal a confirmé le versement de ce complément de rémunération à travers la budgétisation des fonds, anticipant ainsi sur les dispositions de la loi du 16 décembre 1996.

Le Conseil Municipal doit toutefois se prononcer annuellement sur le montant de l'enveloppe financière affecté au complément de rémunération.

Pour ce qui concerne le personnel permanent de droit public, cette enveloppe sera répartie en 2024 entre 5 agents dont 3 affiliés à la CNRACL et 2 à l'IRCANTEC.

Vu la loi du 16 décembre 1996, notamment son article 111,
Vu la loi du 2 juillet 1998,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'arrêter à 9.000,00 € le montant de l'enveloppe nécessaire au paiement du complément de rémunération à verser en 2024 au personnel permanent de droit public sur la base du dernier salaire brut indiciaire (base + NBI) connu de chaque agent
- De maintenir le taux plein du complément de rémunération aux agents ayant bénéficié d'un ou plusieurs congés de maladie au cours de l'année 2024
- De proratiser cette prime en 12^{ème} en cas d'entrée ou de sortie d'agents en cours d'année
- De verser ce complément de rémunération à l'occasion de la paye du mois de novembre 2024 ou au moment d'un départ de la collectivité (retraite, mutation, démission, etc...)
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024 de la Commune.

16-2024 Point d'information : Bilan de la saison de pêche 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le bilan de la saison de pêche de l'année 2023.

Il indique que 1498 cartes journalières ont été vendues (horodateur), mais également 93 cartes annuelles « adulte », 34 cartes annuelles « pêche de nuit », 3 carte annuelle « enfant », 4 cartes mensuelles et 1 carte hebdomadaire.

Ces ventes de cartes de pêche représentent une recette totale de 20.394,00 €.

Des dépenses ont également été réalisées au cours de l'année à hauteur de 10.373,80 € :

3 alevinages pour un montant de 6.119,00 €, l'achat de panneaux à installer sur place pour un montant de 177,77 €, du bois de chêne permettant de rénover 2 pontons pour un montant de 1.942,75 € ainsi qu'une indemnité destinée au gardes pêches pour un montant de 2.134,28 €.

Il ressort donc un résultat positif de la saison de pêche pour un montant de 10.020,20 €.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la pêche 2023 est fermée depuis le 15 novembre et reprendra le 1^{er} février 2024.

17-2024 Point d'information : Plan communal de sauvegarde

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du courrier réceptionné de la Préfecture le 17 novembre 2022.

L'article L713-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques. Ces risques sont détaillés par l'article R731-1 du même code.

Par ce courrier et aux termes de l'article précité, Monsieur le Préfet notifie à la Commune de BAERENTHAL qu'elle est nouvellement soumise à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde au motif que conformément à l'article D563-8-1 du code de l'environnement, notre territoire est exposé à une sismicité de niveau 3 (risque modéré).

Le plan communal de sauvegarde vise à mettre en place une organisation permettant de faire face à des situations très diverses : catastrophes majeures atteignant la population, perturbation de la vie collective (interruption de l'alimentation en eau potable, intempérie, épidémie), accidents plus courants (incendie, inondation).

L'objectif est de se préparer en se formant, en se dotant de modes d'organisation, d'outils techniques pour pouvoir faire face aux situations d'urgence, éviter parfois qu'elles dégénèrent en crise, et gérer les crises inévitables :

- Prévoir une fonction de commandement du dispositif
- Mettre en place une organisation nominative de gestion de l'évènement
- Mettre en place un dispositif efficace de diffusion de l'alerte des populations
- Réaliser l'information préventive des populations
- Etablir un recensement des moyens humains et matériels
- Diagnostiquer les aléas et les enjeux
- Mettre en place des exercices d'entraînement.

La commune dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification du courrier du Préfet (17/11/2022) pour élaborer son plan communal de sauvegarde.

Monsieur le Maire indique avoir été relancé par les sapeurs-pompiers de Bitche pour obtenir ce plan communal de sauvegarde.

Il convient donc de procéder à son élaboration dans les meilleurs délais et pour ce faire, Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des volontaires pour aider à confectionner ce document.

Entendu l'exposé du Maire, MM. Pierre BRUNNER et Vincent GUEHL se portent volontaires pour élaborer le plan communal de sauvegarde de la Commune de BAERENTHAL avec les services administratifs de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.

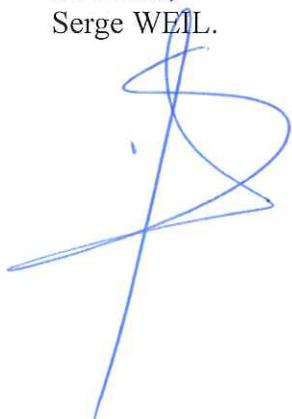
N° d'ordre des délibérations :

- 1-2024** Adoption du Procès-verbal de la séance du 24/10/2023
- 2-2024** Budget : Autorisation à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent) avant le vote du budget 2024.
- 3-2024** Procédure d'acquisition de biens sans maître : liste des biens concernés
- 4-2024** Convention de projet avec l'EPFGE – site de l'ancienne orfèvrerie de Baerenthal
- 5-2024** Réalisation d'un contrat de prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de l'opération de rénovation du réseau d'éclairage public de Baerenthal.
- 6-2024** Adhésion de la Commune au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI (changement de logiciels professionnels)
- 7-2024** Bilan de la saison 2023 de l'exploitation du camping et facturation du loyer
- 8-2024** Demande de subvention de l'Amicale des Secrétaires de Mairie du Pays de Bitche
- 9-2024** Convention de répartition des charges ALSH 2024
- 10-2024** Charges des logements communaux se situant au-dessus de l'école
- 11-2024** Chasse communale 2024-2033 : nomination d'un estimateur des dégâts occasionnés par le gibier autre que les sangliers
- 12-2024** Soutien de la motion adoptée par la Communauté de Communes en faveur du ferroviaire
- 13-2024** Rapport d'observations définitives de la Communauté de Communes du Pays de Bitche rédigé par la Chambre Régionale des Comptes
- 14-2024** Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur du personnel communal
- 15-2024** Complément de rémunération à allouer au personnel communal en 2024 (prime sociale de fin d'année)
- 16-2024** Point d'information : Bilan de la saison de pêche 2023
- 17-2024** Point d'information : Plan communal de sauvegarde

Liste des membres présents à la séance du 9 janvier 2024 :

Monsieur Serge WEIL, Maire
Monsieur Christian CROPSAL, Adjoint au Maire
Madame Catherine KOSCHER, Adjointe au Maire
Monsieur Samuel BRUCKER, Adjoint au Maire
Monsieur Serge DEVIN, Adjoint au Maire
Monsieur Vincent GUEHL, conseiller municipal délégué
Madame Martine BLANALT
Monsieur Freddy HOEHR
Madame Martine ZUGMEYER
Madame Nicole SCHUBEL
Monsieur Pierre BRUNNER
Madame Julie CHARPENTIER

Le Maire,
Serge WEIL.

A blue ink signature, appearing to be 'S. Weil', written over the printed name of the Mayor.

La secrétaire de séance,
Mme Julie CHARPENTIER.

A blue ink signature, appearing to be 'J. Charpentier', written over the printed name of the Secretary.